



# DECISION DU MAIRE

Acte  
Administratif  
N° 2023/105

*Avenant n° 3 à  
l'accord-cadre de  
fourniture de produits  
d'entretien et  
d'hygiène*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu la décision n° 2020/014 du 14 février 2020, portant désignation de la société GROUPE PIERRE LE GOFF (PLG) NORD-EST (59810), attributaire de l'accord-cadre de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène,

Vu la décision n° 2020/155 du 21 décembre 2020, portant transfert de l'accord-cadre à la société PLG GRAND NORD (95144),

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-6,

Considérant la fusion-absorption de la société PLG GRAND NORD par la société PLG,

Considérant de ce fait la nécessité de signer un avenant n° 3 valant transfert,

## DECIDE

ARTICLE 1er : La fusion-absorption de la société PLG GRAND NORD par la société PLG entraîne la dissolution sans liquidation PLG ~~GRAND~~ NORD, la transmission universelle de son patrimoine à PLG et la reprise juridique de l'ensemble des activités.

ARTICLE 2 : La société PLG, sise à Pont-Saint-Martin (44860), est par conséquent désignée comme nouveau titulaire de l'accord-cadre de « fourniture de produits d'entretien et d'hygiène », par le biais de l'avenant n° 3 valant transfert. La durée de l'accord-cadre ainsi que l'engagement de l'acheteur demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières le

**24 OCT. 2023**

Le Maire,



Christophe PILCH.